



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

surendettement

Question écrite n° 14209

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème du surendettement des ménages. En effet, les personnes se trouvant dans cette situation doivent très souvent faire face également à des difficultés engendrées par une interdiction bancaire, d'une part, et par des retards de paiement de loyers, d'autre part, amenant souvent à l'expulsion du logement. Le nombre de personnes concernées grandissant chaque année, il semblerait souhaitable que des dispositions soient prises pour éviter l'aggravation des situations pendant l'instruction du dossier. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'éligibilité d'un dossier à la procédure de traitement du surendettement instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, ou la signature d'un plan conventionnel de redressement dans le cadre de cette procédure, n'a pas pour effet de priver automatiquement le débiteur des moyens de paiement dont ils pouvaient disposer auparavant. Par ailleurs, toutes les personnes surendettées ne font pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Il convient toutefois de souligner que l'utilisation de certains moyens de paiement, tels que les chèques ou les cartes en particulier, peut se révéler particulièrement délicate dans un contexte financier déjà dégradé et peut conduire, en cas de maîtrise insuffisante, à aggraver sensiblement la situation du débiteur, compromettant ainsi ses chances de redressement rapide dans le cadre des mesures élaborées par la commission de surendettement. Pour autant, afin de corriger le risque de privation totale de tout instrument bancaire élémentaire, l'article 137 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions renforce le droit reconnu à chacun de pouvoir disposer d'un compte de dépôt, assorti d'un certain nombre de services bancaires de base, dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement par décret. Cette disposition vise en pratique à garantir à tous, et en particulier aux publics en difficulté, qu'il s'agisse de personnes surendettées ou d'autres populations fragilisées, la libre disposition des instruments bancaires élémentaires indispensables au fonctionnement normal d'un compte courant. En ce qui concerne le logement, un chapitre de la loi du 29 juillet 1998 précitée est intégralement consacré à ce sujet et vise à améliorer par différents moyens l'accès au logement des populations fragilisées au nombre desquelles peuvent figurer les personnes surendettées. Enfin, il convient d'indiquer qu'une circulaire du 16 janvier 1992 relative aux conséquences de l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1989 précitée sur les procédures de maintien et de calcul des aides personnelles au logement en cas d'impayés a précisément pour objet de coordonner efficacement les deux procédures, afin d'éviter notamment les cas de suspension inopportune du versement des aides personnelles au logement à des débiteurs surendettés. Cette articulation vise en pratique à assurer le maintien de l'aide personnelle au logement lorsqu'un débiteur bénéficie d'un plan conventionnel de redressement.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14209

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2613

Réponse publiée le : 24 août 1998, page 4687